

N° 265

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 janvier 2024

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

*visant à poursuivre l'expérimentation relative au travail à temps
partagé aux fins d'employabilité,*

TRANSMISE PAR

MME LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une
commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (16^e législature) : 1972, 2015 et T.A. 226.

Article 1^{er}

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II (*nouveau*). – L'article 115 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est ainsi modifié :
- ③ 1° Le I est ainsi modifié :
- ④ a) Les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 » sont remplacés par les mots : « pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la loi n° du visant à poursuivre l'expérimentation relative au travail à temps partagé aux fins d'employabilité » ;
- ⑤ b) Les mots : « aux articles L. 1252-1 à L. 1252-13 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 1252-2 » ;
- ⑥ b bis) Après le mot : « professionnelle », la fin est ainsi rédigée : « . Peuvent conclure ce contrat :
- ⑦ « 1° Les personnes qui sont inscrites sur la liste mentionnée au 3° du I de l'article L. 5312-1 du même code depuis au moins douze mois ;
- ⑧ « 2° Les personnes qui sont âgées d'au moins cinquante-cinq ans et qui sont inscrites sur la même liste depuis au moins six mois ;
- ⑨ « 3° Les personnes qui sont âgées de moins de vingt-six ans, qui ont une formation de niveau inférieur ou égal à 3 et qui sont inscrites sur ladite liste depuis au moins six mois ;
- ⑩ « 4° Les bénéficiaires de minima sociaux ;
- ⑪ « 5° Les personnes handicapées. » ;
- ⑫ c et d) (*Supprimés*)
- ⑬ 2° Le V est ainsi rédigé :
- ⑭ « V. – Le présent article est applicable :
- ⑮ « 1° Dans sa rédaction antérieure à la loi n° du précitée, aux contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- ⑯ « 2° Dans sa rédaction résultant de la même loi, aux contrats conclus au cours des quatre années suivant la promulgation de celle-ci. » ;

- ⑰ 3° Au deuxième alinéa du VI, les mots : « le 30 juin 2023 » sont remplacés par les mots : « six mois avant le terme de l'expérimentation prévue au I ».

Article 1^{er} bis (nouveau)

À l'article L. 1252-7 du code du travail, le mot : « quelles » est remplacé par les mots : « qu'elles ».

Article 1^{er} ter (nouveau)

- ① Le chapitre II du titre V du livre II de la première partie du code du travail est complété par une section 4 ainsi rédigée :

② « Section 4

③ « **Embauche par l'entreprise utilisatrice à l'issue d'une mission**

④ « Art. L. 1252-14. – Lorsque l'entreprise utilisatrice embauche, à l'issue d'une mission, un salarié mis à sa disposition par un entrepreneur de travail à temps partagé, la durée des missions accomplies au sein de ladite entreprise au cours des trois mois précédant le recrutement est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté du salarié.

⑤ « Cette durée est déduite de la période d'essai éventuellement prévue dans le nouveau contrat de travail.

⑥ « Art. L. 1252-15. – Par dérogation à l'article L. 1237-1, lorsque la rupture du contrat de travail à temps partagé intervient à l'initiative du salarié en raison de son embauche par l'entreprise utilisatrice à l'issue d'une mission, le salarié est dispensé de l'exécution du préavis.

⑦ « Cette dispense n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité compensatrice. »

Articles 2 et 3

(Supprimés)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 janvier 2024.

La Présidente,
Signé : YAËL BRAUN-PIVET